

1000 Bail de femme par Joseph de quatre hundred et a  
a la ley Joseph du 3e mars 1764

110

Par devant les notaires Royaux de la ville  
de Quebec il est venu soussigner devant  
les srs Joseph & Pierre Beaudouin Marchand des meuniers  
en cette ville d'iceux de se paul les quelle ont volon-  
tairement des Connues de Conscience avoir Baillie de de  
Suisse par les presentes articles de femme et loyer du  
jour du ses jours present estoit et un pour trois an  
sans aucun finis et ce Comptis promettant de verser les  
dit temps gavanter faire jouir a la ley du fin de ce  
chaque varier la femme qui elucide en cette partie  
de present en cette ville et present et acceptens premier  
et notaires pour leys au dit titre, durant les dit temps  
de trois an une femme sera pour de cette ville a la  
ville dite de notre Dame des neys qui consista  
en une terre de trois arpents de front sur sept profondes  
ou il a ses jelle une maison de pierre & une grange  
habourable de par sans d'icelle femme Les desent  
et de verser la grange Comme aussi les fins du vady  
Comme le tout se portera et transporta que les dit premier  
Contractes pour faire le tout vi et visiter de  
lente par le tout ce que dessus Baillie jour par  
les dit premier au dit titre durant les dit temps  
de trois an a compter de tous jours trois present  
et desent de la dite femme  
Promettant les dit Baillie de ses femmes et par a  
vants deux minor de Baillie et ses minor de pois  
de cinq minor de voine et sergent quinze Baillie  
de fin et d'iceux livres en n'ayant point cette  
entre quelle ment et que le tout seroit par la  
de livre aux les autres de present de la dite femme  
de tous jours en cette ville dans le premier des dit

ARCHIVES NATIONALES  
DU QUÉBEC  
MONTREAL

Baillieur Lor que Les grains seront batues quel  
Lera dans les mois de Juin au plus tard & apres tous  
Les fouragez quel les hommes ont a la fin du dit  
Lemps des levons a la dite ferme  
Pour delors le quas de Jus obligent les dits  
preneur solidement l'un pour l'autre de biens  
seulement a faire valloir la dite ferme en bon pere  
de famille a leur frais de de parz (conformement  
aux clauses cy apres esnonces) seulement de tenir  
Les preus nettes & en bon estat de faulx par  
seulement convenable La bouer les terre par sol  
a saison sans les deffaler ny de saison de faire  
en en teler les cultures ne faire pour la surete  
des grains & des preus de parz sans de la dite  
ferme & comme au sis en teler la dite maison  
et deus des menues reparations & a la fin du  
dit temps le tout prendre & de laisser en bon estat  
des dites menues reparations comme au sis de  
de la fin de l'annee de faire de quois en teler  
l'un ou l'autre de grains & que le tout prometens les  
dit preneur de Mandre & de la fin comme de Jus  
et ne seront les dit Baillieur une chambre sans la  
dite maison & un grenier au de Jus sur table pour  
quant toute soy quel leur plaira daler a la dite  
ferme (ne pourra les dit preneur prendre ni faire  
prendre du bois dessus la dite terre que pour son  
utilite a son usage seulement sans la permission  
des dit Baillieur par l'avis  
Et des vestens Cille de culture & des animaux  
quel son sur la dite ferme seulement premierement  
une charrie complaites en bon estat garnies de son  
soy l'herbe contre loutros chevilles & bueilles  
jland une charrie a de mis neues avec ses boies  
pelle jland un grotterre jland un pique a  
Boq Brune pache & un sifaux avec son marteur  
a faux jland un vieux carroi de ferre garni  
de ses charrues & neues & d'aux Cille &

Deux paires de bois de cordage a seller le tout  
 compris j'ent un Cheval sous poil rouge agee  
 de huit ans et un j'ent un dit sous poil brun  
 agee de trois an mes pource les dit pourceur les  
 serue mis faire travailler les Chevaux en fens que  
 pour l'utilite de la dite ferme j'ent deux best  
 de bœuf sous poil rouge agee de cinq a six an  
 j'ent deux vaches sous poil rouge agee dans vidone  
 heint an j'ent deux fille sous poil Brun agee de  
 trois an j'ent deux pellet bœufes sur un sous poil  
 rouge et Brun j'ent deux heint pource et un Coy  
 promettans les dit pourceur de Baillie au dit Baillieer  
 en leur maison en cette ville heint liere de Beere  
 par Chalume vache et tous les Evens seront partagés  
 a moitié en les eux et comme ausis en Doufaine  
 deux et un gros poubet par Chalume pource selonc par  
 Chalume l'un et la dite maison et autres Bâtimens  
 sont en tres bon estat outre il lia sept autres li  
 liere et les autres en dommage mes pource les dit  
 pourceur ledit mes pourceur son droit du present  
 Bad a quil que ce soit sans le consentement par  
 elles des dit Baillieer et a la fin du dit le tout  
 abandonner et de laisser en bon estat et pour la  
 caution des presentes les dite parties ont elle leur  
 dommeselle Chalume en leur maison les de sus de  
 signer au quel heint de Constituer a celle fin  
 leur pourceur le porteur des presentes au quel  
 il lui donne tous pourceur et par ce sus de  
 promettans et obligent Chalume en droit soy de  
 reconfort et fait a passe a montréal en la maison  
 des dit p Baillieer son cil sept cont j'entante cinq  
 le hante de Mars avant Midy et sous les dit  
 Baillieer signe avec nous dit no et les dit pourceur  
 ont de leur nos pourceur l'avis rissigne de ce Inquis  
 lecture toute finant les donques

The bottom of the document features several handwritten signatures and seals. On the left, there is a large, ornate signature that appears to be 'J. J. J.' followed by 'J. J. J.' and 'J. J. J.'. To the right, there is another signature that looks like 'J. J. J.' and 'J. J. J.'. In the center, there is a circular seal or stamp with some illegible text inside. The overall appearance is that of a formal legal document with multiple parties' signatures.